

LA CONSECRATION DES VIERGES

Le Concile Vatican II a, pour ainsi dire, « réhabilité » la *consécration des vierges*. Beaucoup de questions, relatives au sens et à l'application du nouveau rite approuvé en 1970 par Sa Sainteté le Pape Paul VI, parviennent régulièrement à la Sacrée Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers: quelle est la nature de cette « consécration », quels en sont les effets, quelle en est la compatibilité avec la vie religieuse, peut-elle être conseillée aux religieuses, qui, pour des motifs de santé ou autres, ont dû quitter presque malgré elles leur communauté tout en désirant vivre en *consacrées* dans le monde, etc. etc.

Les pages qui suivent veulent essayer de fournir une réponse à quelques-unes des nombreuses questions soulevées.

A - LA « CONSECRATIO VIRGINUM » AU COURS DES PREMIERS SIÈCLES

1. Dès ses origines, l'Église se fit gloire de former, au sein d'une civilisation jouisseuse, des vierges, qui, brûlant d'un amour exclusif pour le Christ Jésus, lui consacraient solennellement et pour toujours leur virginité, l'intégrité parfaite de leur âme et de leur corps. Vivant dans leurs familles au milieu des relations sociales habituelles, ces âmes choisies s'efforçaient d'imiter la vie de la Vierge Marie toute tendue vers son Fils et son Dieu (cf. DUCHESNE, *Origine du culte chrétien*, pp. 428-430).

Non seulement « L'Église approuva cette pratique, mais la favorisa, et la sanctionna officiellement par une consécration spéciale qui, dans le Pontifical Romain, prend place avec les consécérations des évêques, des prêtres, des abbés, des églises... » Dom GUERANGER décrit longuement cette initiative de l'Esprit dans sa *Vie de Sainte Cécile* affirmant même « que rien n'empêche de la faire remonter au I^{er} siècle » (cf. Tome I, p. 206).

Ces *vierges consacrées* pouvaient vivre isolées ou se réunir en groupes privilégiés mais toujours en dépendance de l'Évêque représentant du Christ à la tête de telle Église locale, chacune continuant son action sociale et apostolique personnelle. Faut-il voir ces mêmes « vierges consacrées » dans le lettre de S. Ignace d'Antioche aux

habitants de Smyrne lorsqu'il salue les « vierges appelées veuves » ? De toute façon, A.C. MARTIMORT affirme qu'ils s'agit d'un « état de perfection reconnu dans la communauté de Smyrne, caractérisé par l'engagement de continence » (*Les diaconesses*, Roma, 1982, p. 23).

2. Les textes officiels distinguent de plus en plus clairement les vierges parmi les catégories de fidèles (voir, par exemple, *Tradition apostolique de S. Hippolyte*, Münster W. Aschendorff, 1963, n. 12, pp. 32-33; MARTIMORT, *o.c.*, p. 27; aussi *Constitutions apostoliques*, éd. Funk, VIII, n. 24). L'existence de ces vierges consacrées est assurée et enracinée en Occident, particulièrement en Afrique, en Italie et dans les Gaules. Les textes de saint Augustin, de S. Ambroise, de S. Jérôme l'attestent clairement et la lettre du pape S. Innocent I à Ste Victrice de Rouen le confirme (cf. P. L., XX, 478-479).

Ces textes nous livrent cependant déjà une certaine préoccupation devant des défections possibles ou réelles et l'on comprend que, même à cause de la condition sociale de la femme à cette époque, on ait insisté pour que les vierges consacrées jouissent d'une raisonnable protection. A Constantinople, au temps de S. Jean Chrysostome, une surveillante ou « mère spirituelle » avait la responsabilité des vierges; à Milan, celles-ci se regroupent pour s'entraider; à Rome également, au dire de S. Jérôme, des vierges de toute extraction sociale s'unissent en une véritable vie commune.

B - LES VIERGES CONSACRÉES FURENT-ELLES PROHIBÉES PAR LA SUITE?

3. Sans disparaître totalement, les vierges consacrées isolées se raréfient de plus en plus pendant que les communautés de vierges se propagent; et la Constitution *Sponsa Christi* affirme que les Moniales devinrent, par la suite, les seules héritières universelles et continuatrices des vierges d'autrefois (cf. AAS., 1951, p. 7). On soutient qu'elles furent prohibées et on se réfère au troisième Concile de Carthage, en 397 (cf., par exemple, *Sponsa Christi*, in AAS, 1951, p. 6 et aussi p. 22, note 18), au deuxième concile du Latran ou au concile de Trente. Mais le premier fut un concile particulier, qui n'arrêta pas la pratique de la « consecratio virginum » en Europe, comme le prouvent les écrits de S. Augustin et de S. Jérôme ainsi que le texte déjà cité du pape Innocent I. Le Concile du Latran auquel on se réfère (le canon 3) ne parle pas des vierges consacrées mais de

femmes qui veulent se faire passer pour religieuses. Le Concile de Trente n'en dit rien.

Une intéressante liste des vierges consacrées, que les documents historiques nous font connaître pour les six premiers siècles, nous est fournie par le P. François de B. VIZMANUS, s.j., dans son précieux livre *Las Virgines cristianas de la Iglesia primitiva*, BAC, Madrid, 1949, pp. 639-645.

C - DISPARITION PROGRESSIVE...

7. Quoi qu'il en soit, de fait, la consécration des vierges vivant isolées dans le monde au sein de leur milieu social habituel disparaît peu à peu et les évêques, à peu d'exceptions près, ne croient même plus avoir la faculté de « choisir » et de « consacrer ». Si le Pontifical romano-germanique (du dixième siècle) contient deux rituels distincts pour la consécration des religieuses et pour celles des personnes vivant dans le monde (cf. René MERZ, *La consécration des vierges*, dans *Maison-Dieu*, 110, p. 97), le Pontifical romain suppose que les « virgines consecrandae » font partie d'une communauté monastique. La rubrique, en effet, précise: « Virgines vero in vestibus, quibus in monasterio usae sunt, sine velis, sine mantellis, et sine cucullis e monasterio egressae... » (Il ne serait pas inutile, ici, de comparer les différents textes liturgiques connus; une liste d'un grand intérêt nous est donnée par Philipp OPPENHEIM, O.S.B., dans son ouvrage *Die consecratio virginum als geistesgeschichtliches Problem, Eine Studie zu ihrem Aufbau, ihrem Wert und ihrer Geschichte.*, Rom, 1943, pp. 14-17).

Les Moniales seules, surtout les Bénédictines, ont conservé ce rite qui a connu un renouveau de faveur après la fondation de la Congrégation de Solesmes par Dom GUERANGER. Parmi les Ordres mendiants, seuls le monastère des Clarisses de Taranto (cf. Décret de la Congrégation des Rites, n. 2686, du 18 novembre 1831) et le monastère des carmelites de San Remo ont connu la « consecratio virginum ». Les Cisterciennes ne l'ont jamais reçue. Les Moniales cartusiennes (chartreuses), par contre, reçoivent, en même temps, la consécration virginale et la consécration diaconale (non sacramentelle); ces Moniales sont une branche des Césartines (611) agrégée à l'Ordre cartusien en 1145, en gardant certaines de ses coutumes (cf. Archives de la SCRIS, Prot. n. 01527/52)

D - RÉAPPARITION DE LA « CONSECRACTIO VIRGINUM »

5. La *consecratio virginum* pour personnes isolées vivant dans le monde n'a probablement jamais complètement disparu; particulièrement après la guerre de 1914, un bon nombre d'âmes généreuses, déjà consacrées à Dieu au sein de leurs activités sociales quotidiennes et toutes données à un apostolat d'une profonde efficacité surnaturelle, exprimèrent le désir de recevoir la « consécration des vierges » tout en demeurant dans leur milieu et en continuant leur apostolat. Les suppliques parvenaient à la Sacrée Congrégation des Religieux surtout de France et de Belgique, appuyées et chaudement recommandées par les Evêques. Le 30 juin 1922, le Monastère de Maredsous demandait cette faveur pour Mlle Fitzgerald Kenny; la Sacrée Congrégation pria deux consultants d'étudier le problème et de donner leur avis: le R. P. Ben OJETTI, S.J. répondit le 11 décembre 1922 alors que le R.P. Joseph HAEGY ne remit son « votum » que le 19 mars 1924. D'autres demandes arrivaient: de l'Evêque de Rodez (19 janvier 1924), de l'Evêque d'Agen (22 avril 1924), de Cécile Jéglot (Paris, 27 octobre 1926), du diocèse de Cambrai (3 janvier et 3 août 1926), etc. etc. S.E. le Cardinal MENCHINI aurait même « fait dans son diocèse une expérience assez large ».

6. L'Assemblée plénière de la Sacrée Congrégation, le 25 février 1927, examina le doute suivant: « An expediat concedere facultatem dandi benedictionem et consecrationem virginum mulieribus in saeculo viventibus ». La réponse vint: « Negative, et nihil innovetur », que le saint-Père approuva au cours de l'Audience du 1er mars 1927 (cf. AAS., 1927, p. 35; Archives de la SCRIS, dossiers NN. 7135/26 et 5192/26; voir aussi l'article du R.P. MANORO dans CplR., 1927, pp. 154-161). Les « pères » de l'Assemblée ont probablement fait état de raisons qu'ils n'ont pas exprimées mais les motifs invoqués par les deux consultants ne nous convaincraient guère aujourd'hui!

L'Esprit souffle où il veut et quand il veut... et les demandes reviennent sur la table du Cardinal Préfet. En mai 1930, un long exposé, recommandé par S. E. le Cardinal Archevêque de Lyon, implore la concession de la « consecratio virginum ». En 1948, l'Evêque de Passau présente une demande semblable (cf. Prot. 702/11) Etc. etc.

Rien ne prouve qu'une loi générale de l'Église ait jamais défendu aux évêques de « choisir » et de « consacrer » des vierges dans le monde, selon la coutume des premiers siècles; mais le Pontifical Romain ne parle que de la consécration des Moniales et cette lacune dans les livres liturgiques affermit chez presque tous la conviction que c'était chose défendue!

Le 21 novembre 1950, la Constitution *Sponsa Christi* insiste encore, contre toutes les attentes: « Solemniori antiquae formulae consecrationis Virginum, quae in Pontificali Romano hebentur, Monialibus reservantur » (AAS, 1951, p. 16). Ce texte, cependant, ne voulait peut-être pas signifier autre chose qu'une constatation: la formule du Pontifical Romain est réservée aux Moniales. Un tel « rappel » (noter que le document porte bien « reservantur » et non pas « reserventur ») indique tout simplement le « contenu » du Pontifical Romain et n'établit, de soi, aucune défense. Constatation n'égale pas prohibition!

7. La vie continue son cours: l'expérience des mouvements d'action catholique, tout autant que des différentes associations pieuses et des Instituts séculiers, l'autonomie toujours plus grande de la femme au sein de la société moderne font naître de nouveau chez un grand nombre d'âmes généreuses, déjà théologiquement consacrées au Seigneur en plénitude, l'espoir d'une « résurrection » de la consécration des vierges qui viendrait sanctionner officiellement un ETAT de choses déjà existant et fortifier, encourager les âmes ardentes qui le constituent et l'animent de leur flamme. L'idée trace lentement son chemin sous l'inspiration d'en Haut... et le Concile du Vatican II, dans son tout premier document, la Constitution *Sacrum Concilium* (n. 80), décide que le rite de la consécration des vierges devra être revu.

E -- CONSÉCRATION DES VIERGES ET PROFESSION RELIGIEUSE

8. Le rite de la consécration des vierges comporte plusieurs éléments symboliques, qui indiquent et signifient l'union mystique et mystérieuse de la vierge consacrée avec le Christ Jésus unique Époux: ainsi le voile, l'anneau, la couronne. « Depuis au moins la seconde moitié du IV^{ème} siècle, écrit A.G. MARTIMORT, dans l'Église romaine on célèbre la *relatio virginis* avec solennité, comme de véritables épousailles » (O.c., p. 198; cf. R. Merz, *La consécration*

des vierges dans l'Eglise romaine, Paris, PUF, 1954; F. VIZIANOS, o.c., pp. 185-190, 253-280, etc.). Alors que le *propositum virginitatis* affirme le choix de Jésus, unique Amour, l'anneau et la couronne sont encore autant de symboles de cette union sponsale avec le Sauveur.

L'évolution générale de la société et de la vie consacrée au sein du monde païen, qui cède lentement sous l'influence du christianisme, exerce une irrésistible poussée sur la faible institution des vierges consacrées isolées ou, même, vivant ensemble une vie autonome. La vie religieuse naissante absorbe peu à peu cette création de l'Esprit et renferme presque exclusivement dans les cloîtres ce qui était né comme éloquent ferment au sein de la rude pâte humaine.

La Moniale s'unit, elle aussi, au Christ qu'elle choisit comme unique Epoux; les rites de profession religieuse empruntent le voile, l'anneau et souvent la couronne; le *propositum virginitatis* disparaît dans le contenu du voeu solennel de chasteté (quelle qu'en soit la formule). Le choix individuel, le choix de l'Evêque sont remplacés par l'obligation constitutionnelle, communautaire d'un rite monastique, conventuel.

9. Que reste-t-il désormais de spécifique à la *consécration des vierges*, dont le rite a souvent été copié par les cérémonies des professions religieuses? On affirme que la « consécration des vierges » couronne la profession solennelle. C'est vrai et c'est faux. En réalité, au moment où naissait la vie religieuse, beaucoup de vierges consacrées ont *couronné* leur donation par la profession religieuse. Il demeure vrai, cependant, que dans beaucoup de monastères o.s.b., la *consecratio virginum* suit la profession solennelle. Quelle signification profonde demeure alors attachée à un tel rite? La *consecratio virginum*, ne l'oublions pas, est un acte de l'Eglise qui, par l'Evêque son représentant attiré, choisit une vierge au sein de l'humanité et la consacre totalement, radicalement et pour toujours au service de Dieu, au triomphe de son Amour. Le rite perd tout son mordant et sa signification la plus profonde lorsqu'il s'applique à une Moniale déjà consacrée pour toujours par sa profession solennelle.

10. On affirme et on a parfaitement raison de le faire, que

1) la *consecratio virginum* confirme solennellement et publiquement, au nom de l'Église, le *propositum virginitatis* déjà prononcé;

2) la *consecratio virginum* est un acte solennel de l'Église, qui choisit parmi les femmes une vierge, la bénit, la consacre totalement, radicalement au service exclusif de Dieu...

Mais que peut désormais confirmer l'Église après la profession solennelle de pauvreté, de chasteté et d'obéissance? La Moniale n'est-elle pas déjà, par sa profession solennelle, totalement, radicalement consacrée au service exclusif de Dieu? n'est-elle pas personne sacrée et les effets juridiques de sa profession n'englobent-ils pas ceux qu'obtenait jadis la *consecratio virginum*?

Par le vœu de chasteté, réplique-t-on, la Moniale SE consacre au Seigneur alors que par la *consecratio virginum* c'est l'Église qui choisit, élit, consacre. Une telle distinction, qui d'ailleurs n'a jamais été complètement exacte, est nettement contredite par le Concile Vatican II, lequel nous enseigne formellement que, par sa profession, le religieux « *divino obsequio intimius consecratur* » (*Lumen gentium*, 44)

Notons enfin que si la profession religieuse absorbe la signification, le symbolisme et souvent le rite de la consécration des vierges, cela n'est aucunement lié, cela n'est pas dû aux vœux solennels mais à la nature même de la profession religieuse. Si donc la profession religieuse est déjà, de soi, une consécration de la personne faite par l'Église au nom de Dieu, consécration qui plonge ses racines dans la consécration baptismale, n'est-ce pas le rite lui-même de la profession qu'il importe d'enrichir plutôt que d'insister sur un symbole ou un sceau, une confirmation de l'oblation déjà totalement accomplie par la profession?

11. Le moment est venu de redonner à la *consecratio virginum* son sens originel et plénier, qui était de choisir et de consacrer, individuellement, des personnes demeurées vierges et qui se dévouent, au sein de la société humaine, à un apostolat d'autant plus fécond que plus lié à la personne du Christ Jésus. De fait, s'abandonnant probablement plus en profondeur au souffle de l'Esprit et comptant sur la force divine qui circule abondamment dans les

Ames, les Pères du Concile Vatican II ont réinstauré le rite et la réalité de la *consecratio virginum*. Bénissons-en le Seigneur!

F - -LE NOUVEAU RITE OU NOUVEL « ORDO CONSECRATIONIS VIRGINUM »

12. Toutes ces considérations furent présentes aux membres de la Commission mixte chargée de revoir le rite de la *consecratio virginum*.

Pour obtempérer à la volonté des Pères du Concile (cf. *Sacrum Concilium*, 80), une commission fut en effet créée, à laquelle participèrent des membres de la Sacrée Congrégation pour le Culte divin et de la Sacrée Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers. Le problème y fut examiné et discuté sous ses divers aspects historique, juridique et liturgique.

La commission susdite n'a jamais eu l'intention de supprimer le rite de la *consecratio virginum* chez les Moniales qui l'avaient déjà introduit dans leur cérémonial mais elle n'a pas voulu l'étendre aux autres religieuses. La profession religieuse n'est-elle pas une consécration (cf. *Lumen gentium*, 44)? Les religieuses elles-mêmes, d'ailleurs, l'ont bien compris: il suffit de citer, ici, en glanant, quelques textes brefs et significatifs. Voici, par exemple, une phrase d'une lettre adressée à la SCRIS le 25 mars 1973: « It is felt that in making perpetual profession a nun has already given her all to Christ, and that consequently nothing more remains to be given through the Consecration of Virgins ». « Pour moi, écrit une autre, la consécration des vierges est quelque chose de surajouté à la profession monastique et qui fait, en quelque sorte, double emploi avec elle » (*La Maison-Dieu*, 1972, 2, n. 110, p. 118). Enfin un dernier extrait: « Je n'ai pas reçu, car je ne l'ai pas voulu, la consécration des vierges. Personnellement je trouve que cette consécration ne signifie pas grand-chose quand il y a profession monastique ou religieuse... je trouve que la profession monastique est une demande de consécration plus totale, ne se limitant pas à la virginité ». (l.c., p. 119).

13. Son Eminence le Cardinal Préfet de la SCRIS, au cours du travail de la Commission, exprima clairement, au moins par deux fois la pensée du Dicastère à ce sujet. Le 17 mars 1969, il communiquait à Son. E. le Card. Gur que la SCRIS n'était pas favorable « che tale prassi (i.e. la *consecratio virginum*) si potesse

estendere a tutte le Religiose, ritenendo di riservarla alle sole Monache». La Sacrée Congrégation ne s'opposait cependant pas (au contraire) à ce que la consécration des vierges fût étendue aux personnes vivant dans le monde, lui rendant ainsi sa signification première tant historique que théologique et juridique.

Le Concile, en effet, l'avait souligné et on le répétait sur tous les tons: la profession religieuse est une *consécration* greffée sur celle du baptême, précisant et renforçant les exigences et les conséquences de celle-ci (cf. *Lumen gentium*, 41). Dans le but de solenniser cette CONSECRATION réalisée par TOUTE profession religieuse, la Commission proposa de soumettre au Saint-Père le projet d'une « *prex consecratoria* » qui expliciterait le sens et solenniserait le rite de la PROFESSION RELIGIEUSE non seulement pour les religieuses mais aussi pour les religieux. A ce sujet S. E. le Cardinal ANTONIOTTI écrivait, le 23 mai 1969: « Per dare a tutti i Religiosi il beneficio della "consecratio" — che viene a confermare ufficialmente, da parte della Chiesa, la donazione che il religioso fa di se stesso nella professione perpetua — è stato chiesto di introdurre una "prex consecratoria" nel rito della professione perpetua. Tale desiderio è stato benevolmente accolto ed il nuovo rito si è arricchito della "prex consecratoria" (Archives de la SCRIS, dossier de la *consecratio virginum*). La Revue de la Sacrée Congrégation pour le Culte Divin, *Notitiae*, exprimait les mêmes idées dans son numéro de mars 1971 » (cf. pp. 107 et ss.)

14. De fait le nouveau rite de la *consecratio virginum* s'adresse aux Moniales et aux personnes séculières; non pas à toutes les Moniales cependant mais à celles qui utilisent déjà un tel rite « *ex antiqua consuetudine aut nova competentis auctoritatis permissione* » (*Ordo consecrationis virginum*, ed. typica, 1970, Praenotanda, n. 4, c); quant aux personnes séculières, l'ORDO exige:

a) ut nunquam nuptias celebraverint neque publice seu manifeste in statu castitati contrario vixerint;

b) ut aetate, prudentia, moribus omnium consensu probatis, fidem praebeant in vita casta atque Ecclesiae proximique servitio dicata se perseveraturas;

c) ut ab Episcopo loci Ordinario ad consecrationem admittantur » (l.c., n. 5).

Et cet ORDO, tel que publié le 31 mai 1970, fut étudié par la Commission mixte qui avait déjà élaboré l'Ordo professionis re-

ligiosae, approuvé par les deux Dicastères immédiatement intéressés, i.e. les Sacrées Congrégations pour le Culte Divin et pour les Religieux et les Instituts séculiers, par la Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi et, en dernière instance, par le Saint-Père lui-même, au cours de l'Audience concédée à la S.C. pour le Culte Divin le 4 juin 1969 (cf. Lettre de S.E. Mgr. A. BUCINI, 14 mai 1970, aux Archives de la SCRIS, Prot. N. S.R. 5898/69).

G - NATURE DE CETTE « CONSECRATIO VIRGINUM »

15. Que peut-on dire de la nature de cette *consecratio virginum*, au cours de l'histoire et dans la législation plus récente de l'Eglise?

Sa Sainteté PIE XII nous oriente déjà, quant au passé, lorsqu'il affirme, dans la Constitution apostolique *Sponsa Christi*: « *Ecclesia, dum sanctum virginitatis votum propositumve acceptabat, Virginem Deo Ecclesiaeque inviolabiliter ejusmodi solemniter ritu consecrabat, qui merito inter pulchriora antiquae liturgiae monumenta recensentur; eamque ab aliis clare distinguebat, quae privatis tantum vinculis sese Deo obligabant* » (AAS., 1951, pp. 5 et 6). La « consécration des vierges » constitue donc, dès le début, un engagement public établissant la vierge dans un « état public » (cf. B. VIZMANOS, s.j., o.c., pp. 142-147).

16. Le « votum propositumve virginitatis » était-il un voeu solennel? Il n'est ni facile ni prudent de projeter dans les premiers siècles de l'Eglise une distinction juridique aussi nette. Il semble cependant certain que ce voeu ou cette consécration rendait le mariage invalide comme le fera le voeu solennel de chasteté. Le R. P. HAECKY écrit à ce sujet: « On ne saurait douter que ce rite créait un état juridique. Dire qu'il correspondait au voeu solennel, tandis que le *propositum* représentait le voeu simple, serait peut-être transporter trop facilement dans l'antiquité des conceptions toutes modernes, et exagérer la distinction entre les deux degrés. Mais on ne peut assimiler la consécration à une simple cérémonie de dévotion, uniquement destinée à honorer et encourager la virginité; elle consacre l'engagement, elle constitue les épousailles entre la vierge et le Christ, représenté par l'Evêque » (p. 7 du travail présenté le 19 mars 1924, en préparation à l'Assemblée plénière du 25 février 1927; Prot. 7135/26). Les vierges consacrées étaient donc vraiment constituées dans un état public de virginité, dans

un état public de « consécration », dans un *état public de vie consacré* (cf. MANOTO, a.c., p. 155). C'est l'Eglise qui, « dum sanctum virginitatis votum propositumve acceptabat, Virginem Deo Ecclesiaeque inviolabiliter ejusmodi solemniter ritu consecrabat » (PIE XII, l.c.). L'Eglise elle-même consacrait cette personne qu'elle avait choisie et l'introduisait dans un état nouveau...

De cette si belle réalité, tombée peu à peu en désuétude, le Code de droit canonique de 1917 n'a RIEN conservé.

L'ORDO CONSECRATIONIS VIRGINUM de 1970, revenant à l'inspiration première et si profonde de la consécration des vierges, établit une pratique nouvelle ou, mieux, rétablit la pratique des origines en précisant que les personnes séculières peuvent être admises à ce rite. Une telle consécration suppose l'engagement perpétuel à la chasteté parfaite « propter regnum » et comporte l'union *sponsale* avec le Christ. L'Evêque interroge en effet les vierges qui demandent la consécration: « Vultis consecrari, ac Domino nostro Jesu Christo, summo Dei Filio, solemniter desponsari? » (ORDO, p. 16). Et, au moment de la remise de l'anneau: « Accipite anulum sacri cum Christo connubii, et fidem Sponso vestro intactam servate... » (o.c., p. 29, n. 26).

17. S'agit-il d'un VOEU? Le texte de l'ORDO parle de « propositum virginitatis » (cf. p. 15, n. 17; p. 20, n. 22; p. 21, n. 24; p. 32, n. 36; et aussi la *prex consecratoria*). Bien que la Constitution *Sponsa Christi*; dans le texte cité (cf. n. 15) semble employer indifféremment « voeu » et « propos », on ne peut certes affirmer que « propositum » et « votum » soient absolument synonymes. On comprend fort bien qu'une personne puisse former le *propos* de conserver la chasteté pour toujours sans cependant vouloir en prononcer le *voeu*.

Toutefois la nature d'une action dépend souvent de l'intention de l'agent beaucoup plus que de la formule employée: quelqu'un peut facilement promettre quelque chose à Dieu sans utiliser les mots: « je promets ». Les trois voeux de religion ne sont-ils pas indubitablement contenus dans la formule bénédictine ou dominicaine de profession bien qu'ils n'y soient pas explicitement mentionnés? On comprend, dès lors, que la « consecratio virginis » ou plutôt le « sacrum virginitatis propositum » ait été entendu déjà par saint Jérôme « comme ... un voeu général de religion » (cf. Dict. Théol. Cath., vol. XV-2, co. 3270). La vierge, qui implore la faveur de la

consécration, s'engage, dans le nouveau rite (1970), à garder intacte la virginité pour le Christ toute sa vie durant; et les textes eux-mêmes de la consécration impliquent l'union sponsale définitive, perpétuelle avec le Fils de Dieu, l'engagement de fidélité perpétuelle dans l'amour. C'est uniquement après avoir reçu la certitude que la vierge s'est engagée à s'unir exclusivement et indissolublement au Christ, que l'Eglise consent à procéder à ce rite de la consécration. Dans cet engagement formel ne retrouve-t-on pas tout le contenu et la réalité d'une promesse perpétuelle de chasteté parfaite? Et une telle promesse faite à Dieu n'est-elle pas un VOEU? Certes il manque les mots: « je promets », ou: « je fais voeu »; mais la matière s'y trouve tout entière, l'intention est exprimée de s'engager pour toujours, l'Eglise reçoit l'engagement officiellement et solennellement au nom de Dieu! Franchement, il est difficile de ne pas voir, ici, avec Saint Jérôme, un véritable voeu de religion. Pour ma part, connaissant la distinction entre un propos et un voeu, je dirais que, dans les circonstances prévues par le rite de la consécration des vierges, il faudrait qu'une personne indique expressément sa volonté de ne pas prononcer un voeu pour admettre qu'il puisse y avoir, de fait, dans un cas concret, un simple « propos » distinct d'un voeu (cf. Réponse de la Sacréé Congrégation pour le Culte Divin publiée dans *Notitiae* de mars 1971, pp. 107-110). Nous pouvons donc affirmer, il me semble, que le *propositum*, dont parlent l'ORDO CONSECRATIONIS VIRGINUM (voir les références déjà citées), PIE XII (AAS, 1959, pp. 5-6), saint Jérôme, etc... n'est rien autre qu'un VOEU de virginité, de chasteté parfaite prononcé par la vierge, voeu non seulement entendu ou approuvé par l'Evêque mais officiellement et solennellement reçu par lui au nom de l'Eglise (cf. OCV, p. 21, n. 22), voeu qui permet ainsi à l'Evêque de procéder à la consécration de cette vierge.

Il ne s'agit certainement pas ici d'un voeu privé aux termes du droit actuel, mais d'un voeu public (cf. can. 1192 du Code 1983; 1308 de celui de 1917), qui introduit celle qui le prononce dans un *état public de vie consacrée* même si elle ne devient pas religieuse ni membre d'un institut séculier ou d'une société apostolique.

18. Ni ce voeu de virginité ou de chasteté perpétuelle prononcé par la vierge consacrée, ni la consécration elle-même célébrée solennellement par l'Eglise ne comportent les effets « irri-

tants » ou « inhabilitants » que le Code de 1917 attachait au voeu solennel (cf. can. 1073). Aujourd'hui comme hier il est évident que le voeu de virginité ou de chasteté, même temporaire, empêche celui qui l'a émis de se marier; cependant « nullum votum simplex irritat matrimonium, nisi irritatio speciali Sedis Apostolicae praescripto pro aliquibus statuta fuerit » (can. 1058, & 2, de 1917). C'est le cas des voeux simples dans la Compagnie de Jésus. Le nouveau Code, au can. 1088, précise: « Invalide matrimonium attentant, qui voto publico perpetuo castitatis in instituto religioso adstricti sunt ».

Dans le cas des vierges consacrées, ni la législation du Code de 1917 ni celle du nouveau Code ni aucun document du Saint-Siège n'attribue à leur voeu ou à leur consécration les effets du voeu solennel.

On peut envisager un autre aspect du même problème: la profession RELIGIEUSE est déjà une *consécration*, comme l'enseigne formellement le Concile. C'est l'Église, qui, acceptant le don de lui-même que fait le fidèle dans la profession religieuse, le consacre à Dieu. « Per baptismum quidem mortuus est peccato, et Deo sacratus; ut autem gratiae baptismalis uberiores fructum percipere queat... divino obsequio intimius consecratur. Tanto autem perfectior erit consecratio, quo per firmiora et stabiliora vincula magis repraesentatur Christus cum sponsa Ecclesia indissolubili vinculo conjunctus » (*Lumen gentium*, 44). De plus, l'ORDO PROFESSIONIS RELIGIOSAE prévoit explicitement, pour les religieux (hommes et femmes), une « solemnis benedictio seu consecratio professi » (cf. OPR, p. 30, n. 67; p. 73, n. 72 et p. 92, n. 159).

Cette consécration a la même force que la *consecratio virginum*, comme l'a déclaré expressément la Sacrée Congrégation pour le Culte Divin: « i riti OPR (Ordo professionis religiosae et OCV (Ordo consecrationis virginum) hanno la natura di vere consecrationi » (*Notitiae*, mars 1971, ad. 6; cf. et ad 7). On peut lire, dans la même réponse: « non pare ci siano gradi maggiori o minori di consecrazione determinati dal diverso rito adoperato. La terminologia consecratoria di OPR, cap. III, non è meno « forte » di quella di OCV, cap. II » (l.c., ad 2).

Les deux consécérations (dont l'une comporte les trois voeux publics de pauvreté, chasteté et obéissance et l'autre le voeu public de virginité perpétuelle) sont liturgiquement assimilées.

II - LA « CONSECRACTIO VIRGINUM » DANS LE NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE

19. Le nouveau Code de droit canonique n'ignore pas les « vierges consacrées ». Il les inclut dans la partie générale de la *vie consacrée*, tout en précisant qu'elles n'appartiennent pas aux formes officielles de celle-ci (cf. can. 604).

Fidèle au grand principe énoncé au canon 2, le législateur rappelle tout simplement que la consécration des vierges se déroule selon le rite liturgique approuvé; il s'en remet donc à l'OCV, dont il a été question plus haut (cf. nn. 12-14).

L'institution des vierges consacrées se rapproche des instituts de vie consacrée (cf. can. 573-602); ces âmes privilégiées émettent le saint propos (voir, plus haut, aux nos. 16 et 17, le sens du mot « *propositum* ») et sont consacrées à Dieu par l'Évêque diocésain selon le rite liturgique approuvé. Épouses du Christ, elles se vouent au service de Son Église.

Dans la pensée de l'Église, la vierge consacrée entre nécessairement dans un projet apostolique: elle se met au service de l'Église locale selon les indications pastorales de l'Évêque. Cet apostolat devra cependant toujours respecter l'état de *vie consacrée* qui doit désormais caractériser toute la vie de la vierge consacrée. Celle-ci vivra, le plus souvent, isolée c'est-à-dire continuant son insertion dans la famille et la société. Pour se soutenir mutuellement dans leur vocation ou pour s'entraider dans leur apostolat au service de l'Église locale, les vierges consacrées pourront s'unir, se regrouper et former des associations publiques ou privées (cf. can. 312-326) sous la direction et la vigilance de l'Évêque du lieu.

20. MINISTRE: La *consecratio virginum* n'est pas un sacrement et n'exige pas, chez celui qui la confère au nom de l'Église, le pouvoir d'ordre. Toute la tradition, cependant, réserve à l'Évêque le soin d'accepter et de consacrer, au nom de l'Église, les vierges qui en font la demande. Cette réserve est liée non pas à la nature de la consécration ou au pouvoir d'ordre qui n'est pas requis dans le cas pas plus qu'au pouvoir de gouvernement comme tel mais au rite liturgique qui impose l'usage des *Pontificalia*. D'ailleurs, il appartient au Chef, au Pasteur de l'Église locale d'assumer la responsabilité du choix et de la consécration des vierges au service du diocèse.

21. DISPENSE DU VOEU DE VIRGINITÉ: Si, pour une raison grave, la dispense du voeu de virginité s'avérait nécessaire dans un cas déterminé, il appartiendrait à l'Evêque du diocèse de la concéder. Le voeu de chasteté parfaite prononcé après 18 ans accomplis n'est plus réservé au saint-siège et la législation actuelle ne prévoit pas que le voeu des vierges consacrées soit réservé au siège apostolique. Si, pour des motifs particuliers, on préférerait s'adresser au saint-siège, le recours se ferait à la SCRIS comme pour la profession religieuse. Pour l'une et pour l'autre, en effet, la Sacrée Congrégation pour le Culte Divin approuve le rite et la SCRIS, en vertu de sa compétence spécifique, veille à l'application ou aux dispenses de la loi générale (cf. *Regimini Ecclesiae universae*, 73, & 2; can. 251 du Code de 1917). La compétence de la SCRIS est d'ailleurs confirmée soit *positivement* par la matière qui est l'objet de la dispense et par la jurisprudence, soit *négativement* par le fait que cette matière ne fait partie de la compétence d'aucun autre Dicastère (sauf la S.C. pour l'Évangélisation des Peuples dans les territoires qui lui sont soumis; cf. *Regimini Ecclesiae universae*, 82 et 86).

22. VIE DES VIERGES CONSACRÉES: Le Code prévoit les vierges consacrées isolées et les vierges consacrées réunies en associations (can. 604; cf. ci-dessus, n. 19).

a) Isolées ou regroupées en associations, les vierges consacrées embrassent par amour une vie qui s'apparente aux formes de la vie consacrée. Leur promesse de suivre le Christ de plus près les engage, en effet, à une vie exemplaire qui doit être, au sein de la grande famille humaine, à la fois un stimulant et un signe. « A la fois *signe* officiellement reconnu et partie intégrante du peuple chrétien auquel elle s'assimile et qu'elle doit aider à *devenir* ce que, par miséricorde, elle *est déjà*, et ce que chacun des baptisés est appelé — lui aussi — à devenir, chaque vierge consacrée est ainsi appelée à *signifier*, à *anticiper* et donc à *réaliser* en espérance, de façon « prophétique » et à titre personnel, ce que l'Église *signifie*, *anticipe* elle aussi en espérance, à l'égard non seulement de tout baptisé, mais de tout être humain » (*Vie consacrée*, 15 nov. 1981, p. 366). Dans le monde d'aujourd'hui la vierge consacrée témoigne d'une réalité trop facilement oubliée, d'une valeur que la société ignore de plus en plus: l'appartenance totale, radicale au Christ Jésus.

b) Même isolée la vierge consacrée est apôtre et se dévoue au service de l'Église locale. Il appartient à l'Évêque d'examiner, de juger, d'approuver les projets apostoliques de la vierge consacrée ou de lui préciser les nécessités pastorales auxquelles il l'invite à répondre. Il s'agira évidemment toujours d'une activité apostolique conforme à l'état de vie consacrée.

c) Dans le but de sauvegarder plus facilement leur état de virginité et aussi pour s'entraider à vivre leur vie consacrée au milieu de la grisaille quotidienne, les vierges consacrées peuvent s'unir, se regrouper en associations (can. 604). Publiques ou privées ces associations doivent posséder des statuts, dont l'approbation est réservée à l'Évêque (cf. can. 314 et 322).

d) Si la vierge consacrée ajoute à son vœu de virginité celui d'obéissance à l'Évêque son supérieur, elle est tenue de lui obéir en vertu de ce vœu dans les limites fixées au moment de l'engagement. Son vœu de virginité, comme tel, ne comporte pas cette obligation; il est évident, cependant, que son état de vie consacré au service de l'Église locale lui impose à l'égard de l'Évêque une soumission plus profonde que celle de tous les fidèles.

e) De soi, selon le rite de l'OCV, la *consecratio virginum* est un fait public et la vierge consacrée devient, comme les religieux, un signe, une anticipation eschatologique du royaume. Aussi l'Évêque, s'il le juge opportun, pourrait lui imposer certaines pratiques ou lui défendre certaines activités; selon les circonstances il pourra lui demander de porter un signe extérieur de son état de vie consacrée...

f) Comme l'Évêque peut donner un assistant ecclésiastique aux communautés religieuses de son diocèse, il pourra également en désigner un pour les vierges consacrées isolées ou regroupées en associations, le chargeant de les suivre, de les aider, de les guider dans leur vie de consécration et dans leur apostolat.

g) Si la vierge consacrée se dévoue au service de l'Église locale, il est juste qu'une rémunération lui soit attribuée. « L'ouvrier mérite son salaire » nous rappelle l'Écriture (cf. Luc, 10, 7; Matt., 10, 10; 1 Tim., 5, 18). Il sera bon que les statuts ou les règlements de vie prévoient cet aspect qui, même dans la vie consacrée, garde son importance.

I - LES BÉNÉFICIAIRES DU NOUVEAU RITE

23. Il faut rendre grâces à Dieu, le Père de toutes miséricordes, et remercier la sainte Eglise pour le DON de la *consecratio virginum* rétablie dans sa première inspiration et enrichie d'une splendeur nouvelle dans un rite solennel rajeuni. Combien d'âmes, désireuses de se consacrer au Seigneur dans un amour sans partage mais retenues au milieu du siècle par des obligations particulières ou par un appel divin, pourront désormais se présenter à leur Evêque et implorer la faveur d'être admises à la *consécration des vierges*: richesse pour l'Eglise, immense joie et force centuplée pour les âmes, nouvelle efficacité apostolique (cf. OCV, *Praenotanda*, n. 2).

Les membres des instituts séculiers féminins pourraient, individuellement, solliciter une telle faveur. Elles y trouveraient un encouragement et une dynamique qui décuplèrent les résultats réels et profonds de leurs efforts... On objectera que les membres de ces instituts se sont déjà engagés à vivre les trois conseils évangéliques. C'est vrai. Notons cependant: a) que beaucoup ont un engagement autre que celui du vœu; b) que le membre de l'institut séculier demeure personne séculière agissant individuellement et librement au sein de l'Eglise et de la société; c) de plus, que nulle «*prex consecratoria*» ne vient solenniser ou fortifier son engagement. La *consecratio virginum*, dans ce cas, n'établirait pas cette personne dans un état public de vie consacrée puisque son appartenance à l'Institut l'y a déjà insérée; elle consacrerait toutefois son union au Christ d'une façon plus solennelle et lui conférerait une grâce et une force particulières.

Mais le nouveau rite s'adresse surtout à celles qui, libres de tout engagement dans un institut, désirent s'unir et se donner au Seigneur par un lien sacré officiellement reconnu et scellé par le Chef de l'Eglise locale au service de laquelle elles veulent se dévouer. Ce retour aux origines de l'institution est une saine réhabilitation, une juste promotion de la femme au sein de la société humaine et ecclésiale; c'est un acte de foi en la capacité de généreux engagement et de fidèle soumission au Christ Jésus dans toutes les circonstances de la vie quotidienne.

Cette *consecratio virginum*, enfin, pourra constituer une heureuse solution dans le cas de religieuses qui, pour raisons de santé ou autres, doivent quitter leur institut, obtenant, souvent à contre-

coeur, la dispense de leurs vœux. La SCRIS, depuis le Concile, a conseillé à des religieuses qui sortent de leur communauté tout en désirant conserver leur état de consécration au Seigneur, de prier l'Evêque du lieu de les recevoir comme vierges consacrées au service du diocèse. La Sacrée Congrégation a même parfois concédé la dispense des vœux avec la clause que cette dispense n'aura effet qu'au moment où, de fait, la religieuse recevra la *consecratio virginum*. Ces religieuses ont ainsi la satisfaction et la consolation de ne pas quitter la vie consacrée et de continuer, sous l'autorité et la vigilance de l'Evêque du lieu, leur total abandon au Seigneur.

J - RESSEMBLANCE AVEC LA VIERGE MARIE

Un aspect intéressant et important de la *consecratio virginum* peut alimenter la contemplation des vierges consacrées: la ressemblance avec la Vierge Marie, Epouse et Mère. Saint Ambroise, saint Jérôme, saint Augustin, etc. insistent sur la richesse et la fécondité de la virginité. Impossible de développer un tel aspect dans cet article déjà trop long. Les vierges consacrées feront bien de méditer, de contempler ce mystère en Marie afin d'imiter ses vertus, de reproduire son abandon sans restrictions entre les mains du Seigneur. (Voir, à ce sujet, VIZMANOS, o.c., particulièrement aux pp. 157-159; 372-374; 811; 873-874, etc. etc.; OPPENHEIM, o.c., pp. 89-91)

D.M. Huot, s.m.m.